PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEWEZ

ZAC La Marlière
Rue Théophile Legrand
59610 Fourmies

Références : 2026-V3-104
Code AIOT : 0007004064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement DEWEZ implanté LA MARLIERE ZAC 59610 Fourmies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est une visite inopinée. Elle est réalisée dans le cadre d'une opération CODAF (Comités opérationnels départementaux anti-fraude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEWEZ
- LA MARLIERE ZAC 59610 Fourmies
- Code AIOT : 0007004064

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement DEWEZ, situé sur la commune de Fourmies exploite un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux. Le site est actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 26/02/2007 pour les rubriques 286 et 98bis de l'ancienne nomenclature des installations classées. Suite aux évolutions de la nomenclature les activités du site relèveraient des rubriques suivantes :
• rubrique 2560 "Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b" : sous le régime de la déclaration ;
• rubrique 2711 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques " sous le régime de la déclaration ;
• rubrique 2712 "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage" sous le régime de l'enregistrement ;
• rubrique 2713 "Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux" : sous le régime de l'enregistrement ;
• rubrique 2714 "Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois" : sous le régime de la déclaration.

L'exploitant a transmis par mail en date du 18/05/2026 un porter à connaissance relatif à son reclassement, suite à la parution des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées. Ce PAC sera traité ultérieurement par l'inspection des installations classées et fera l'objet d'un rapport distinct.

Thèmes de l'inspection :
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de cette inspection les faits suivants :

• Presse-cisaille : classement du site au regard de la rubrique 2791
La société DEWEZ dispose d'une presse-cisaille sur son site pour la découpe et presse de la ferraille. Cette presse-cisaille est présentée dans le dossier de demande d'autorisation initiale du site et est listée dans les installations autorisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2007.

Suite à la parution des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets et à la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application de ces décrets, la rubrique 286 pour laquelle le site DEWEZ est soumis à autorisation est supprimée. De nouvelles rubriques 27XX sont créées.

La société DEWEZ devait alors transmettre au Préfet les éléments justificatifs du reclassement sous les nouvelles rubriques, et demander le bénéfice de l'antériorité le cas échéant.

Or, selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de

traitement de déchets, dont la dernière version est datée du 10 décembre 2020, il est précisé pour la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux" que :
"Le classement sous la rubrique 2713 n'inclut pas la mise en œuvre de procédés industriels de transformation des matières concernées. Ainsi, l'utilisation de cisailles, de presses-cisailles, de broyeurs, ou de chalumeaux impose un classement complémentaire des activités correspondantes sous réserve de l'atteinte des seuils associés :
• sous la rubrique 2791, pour les déchets non dangereux de métaux ou d'alliage de métaux"

En conséquence, le site DEWEZ doit aussi être classé sous la rubrique 2791 pour sa presse-cisaille. Aussi, l'inspection a constaté que la zone directe autour de la presse-cisaille est mal entretenue avec la présence au sol de flaques d'huiles s'écoulant sur la voirie du site.

L'exploitant a transmis par mail en date du 18/05/2026 un porter à connaissance relatif à son reclassement, suite à la parution des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées, et qui présente la rubrique 2791. Ce PAC sera traité ultérieurement par l'inspection des installations classées et fera l'objet d'un rapport distinct. Toutefois, cette installation étant présente dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site, elle est considérée comme connue de l'inspection.

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de nettoyer la zone autour de la presse-cisaille et de mettre en place un système limitant l'épandage sur la voirie du site des huiles issues de la presse. Des absorbants ou tout autre système équivalent devront être utilisés pour récupérer ces huiles au plus près de l'installation.

Ce point avait déjà été constaté lors de la visite d'inspection du 01/07/2021 en conséquence le respect de cette prescription pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite effectuée par l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
3	Stockage et activités de récupération de métaux et d'alliage (hors VHU)	Arrêté Préfectoral du 26/02/2007, article 28.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 512-7	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 543-155-1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à L'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois les photographies permettant de constater que la hauteur du dépôt de ferraille ne dépasse pas 5 mètres (ou tout autre justificatif équivalent).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. […]
Constats : L'inspection du 27/03/2026 est une visite inopinée. Elle est réalisée dans le cadre d'une opération CODAF (Comités opérationnels départementaux anti-fraude).

L'établissement DEWEZ, situé sur la commune de Fourmies exploite un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux. Le site est actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 26/02/2007 pour les rubriques 286 et 98bis de l'ancienne nomenclature des installations classées.

La dernière visite sur le site date du 01/07/2021 et consistait au récolement des arrêtés préfectoraux de mises en demeure à l'exploitant en date du 19/10/2018 et du 08/12/2020. L'arrêté préfectoral d'abrogation de ces 2 mises en demeure a été signé le 22 novembre 2021. Une des observations relevées lors de la visite de 2021, est de nouveau constatées en 2026. Elle est reprise dans la partie **"Bilan des constats hors points de contrôle**".

Il a été constaté lors de la visite du 27/03/2026 que l'ancienne gérante de l'exploitation connue de l'inspection des installations classées est décédé en novembre 2021. Son compagnon a repris l'exploitation de la société DEWEZ. Le nouveau gérant indique ne pas avoir eu connaissance du dernier rapport d'inspection en date du 21/07/2021 relatif à la visite d'inspection du 1/07/2021. L'inspection des installations classées rappelle que les rapports d'inspection sont visibles sur le site https://www.georisques.gouv.fr.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R 543-155-1-I

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions relatives aux centres VHU

Prescription contrôlée :

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
[...]

Constats :

L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26/02/2007 encadrant notamment des activités relevant des rubriques 286 et 98 bis de l'ancienne nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté mentionne en annexe parmi les déchets admissibles, les véhicules hors d'usage relevant des codes déchets 16 01 04* et 16 01 06.

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé les anciennes rubriques 286 et 98 bis et a créé notamment la rubrique 2712 relative aux installations d'entreposage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage. Au regard de la nature des activités exercées par l'exploitant, l'activité précédemment encadrée au titre de la rubrique 286 relève désormais de la rubrique 2712.

Par courriel du 18/05/2026, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance relatif au reclassement de ses activités à la suite des modifications de la nomenclature intervenues notamment par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010. Ce porter-à-connaissance identifie la rubrique 2712 au titre de l'activité de réception et de traitement des VHU. Son examen ne relève pas du présent rapport : ce PAC sera instruit ultérieurement par l'inspection des installations classées et fera l'objet d'un rapport distinct.

L'activité de dépollution et de démontage des VHU a par ailleurs fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 3/12/2019 portant renouvellement de l'agrément délivré à la société DEWEZ.

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, les exploitants dont les installations étaient régulièrement autorisées ou enregistrées et qui disposaient d'un agrément à la date de publication de cet arrêté sont réputés agréés sans limitation de durée. L'agrément délivré à la société DEWEZ est ainsi réputé valable sans limitation de durée, sous réserve de ne pas avoir été suspendu ou retiré. La liste des installations habilitées à détruire des véhicules publiée par France Titres (ANTS) mise à jour le 14 avril 2026, fait apparaître la société DEWEZ parmi les centres VHU habilités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage et activités de récupération de métaux et d'alliage (hors VHU)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2007, article 28.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des dépôts à l'air libre

Prescription contrôlée :

La hauteur des dépôts à l'air libre est strictement limité à 5 mètres.
[...]

Constats :

L'inspection constate lors de la visite que la hauteur de stockage des ferrailles avoisine les 7 mètres. Ce point a déjà été observé par l'inspection lors de la dernière visite du 01/07/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à L'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois les photographies permettant de constater que la hauteur du dépôt de ferraille ne dépasse pas 5 mètres (ou tout autre justificatif équivalent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois